

FS
N° 527
du 16 novembre 2021

RG : 20/00325

Société SAFOR TEMPORIS ETT SL

COUR D'APPEL DE NÎMES

Prononcé publiquement le MARDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels, en présence du ministère public.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon du 08 avril 2020.

PARTIES EN CAUSE :

POURVOI FORMÉ
LE 19.11.2021

par Me Roulet

[REDACTED]
né le 05 avril 1962 à GANDIA (ESPAGNE)
de **[REDACTED]** et de **[REDACTED]**,
de nationalité espagnole, marié, avocat/gérant d'entreprise,
Elisant domicile chez Maître BASS Christophe - 2, Boulevard Philippon -
13004 MARSEILLE
Jamais condamné, libre,
Prévenu, appelant,

Non comparant, représenté par Maître BASS Christophe, avocat au
barreau de MARSEILLE (pouvoir). Conclusions déposées à l'audience.

POURVOI FORMÉ
LE 19.11.2021

par Me Roulet

Société SAFOR TEMPORIS ETT SL
N° SIREN : B97865885
siège social : 44, RUE SAN FRANCISCO - GANDIA (ESPAGNE)
Jamais condamnée,
Prévenue, appelante,

Représentée par Maître BASS Christophe, avocat au barreau de
MARSEILLE (pouvoir). Conclusions déposées à l'audience.

ARRÊT N° 527

LE MINISTÈRE PUBLIC : Poursuivant, appelant.

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR

152 avenue de Hambourg - 13416 MARSEILLE CEDEX 20
Partie civile, intimée,

Représentée par Maître LUONGO Pascal, avocat au barreau de
MARSEILLE. Conclusions déposées à l'audience.

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT)

47-49 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
Partie civile, appelante,

Représentée par Maître SCHNEEGANS Vincent, avocat au barreau de
MARSEILLE. Conclusions déposées à l'audience.

**Syndicat Général Agro-Alimentaire CFDT des Bouches du Rhône
(SGA-CFDT).**

18 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 01
Partie civile, appelant,

Représenté par Maître SCHNEEGANS Vincent, avocat au barreau de
MARSEILLE. Conclusions déposées à l'audience.

DIRECCTE de PACA

Pôle politique du Travail URACTI - CS 10009 2 - 23,25 rue Borde - 13285
MARSEILLE CEDEX08
Partie intervenante, intimée,

Représentée par Monsieur ASTANTI.

ARRÊT N° 527

OUSTALLET, SARL LES JARDINS DE CALIXTE, SARL SE.MA.BRO, GAEC MARCEL FRERES, SCEA COUTIN, SCEA SAINT LOUIS, EARL BESSON JEAN FRANCOIS, SCEA DOMAINE SAINT JEAN, EARL LES GENETS, omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable à l'embauche notamment auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, avec ces circonstances que les emplois dissimulés ont concerné plusieurs personnes, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était connu de l'auteur, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- Avoir à AVIGNON et le PONTET, entre 2014 et le 1^{er} juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en ayant exercé, sous couvert de détachement de salariés, une activité habituelle d'entreprise de travail temporaire auprès d'utilisateurs du secteur agricole et notamment auprès des entreprises EARL JEAN PIGNARD, EARL ANDRE AJOUR, AJP BIO PROVENCE, EARL DU PEGUIER, EARL DURIEU, EARL LES AIGRAS, SAS CLOS SAINT CLEMENT, EARL LES QUEYRONS, EARL LES CIGALES, EARL OUSTALLET, SARL LES JARDINS DE CALIXTE, SARL SE.MA.BRO, GAEC MARCEL FRERES, SCEA COUTIN, SCEA SAINT LOUIS, EARL BESSON JEAN FRANCOIS, SCEA DOMAINE SAINT JEAN, EARL LES GENETS, en se soustrayant d'une part à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et en ne procédant pas d'autre part aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- à l'encontre de Société SAFOR TEMPORIS ETT SL poursuivie pour :

- Avoir à AVIGNON et le PONTET, entre 2014 et le 1^{er} juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur de plusieurs centaines d'ouvriers agricoles, travailleurs intérimaires mis notamment à la disposition des entreprises EARL JEAN PIGNARD, EARL ANDRE AJOUR, AJP BIO PROVENCE, EARL DU PEGUIER, EARL DURIEU, EARL LES AIGRAS, SAS CLOS SAINT CLEMENT, EARL LES QUEYRONS, EARL LES CIGALES, EARL OUSTALLET, SARL LES JARDINS DE CALIXTE, SARL SE.MA.BRO, GAEC MARCEL FRERES, SCEA COUTIN, SCEA SAINT LOUIS, EARL BESSON JEAN FRANCOIS, SCEA DOMAINE SAINT JEAN, EARL LES GENETS, omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable à l'embauche notamment auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, avec ces circonstances que les emplois dissimulés ont concerné plusieurs personnes, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était connu de l'auteur en l'état de l'infraction de

ARRÊT N° 527

travail dissimulé par dissimulation de salariés commise dans des circonstances de temps de lieu identiques pour son compte par son gérant et représentant légal M. [REDACTED], faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

- Avoir à AVIGNON et le PONTET, entre 2014 et le 1^{er} juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur de plusieurs centaines d'ouvriers agricoles, travailleurs intérimaires mis notamment à la disposition des entreprises EARL JEAN PIGNARD, EARL ANDRE AJOUR, AJP BIO PROVENCE, EARL DU PEGUIER, EARL DURIEU, EARL LES AIGRAS, SAS CLOS SAINT CLEMENT, EARL LES QUEYRONS, EARL LES CIGALES, EARL OUSTALLET, SARL LES JARDINS DE CALIXTE, SARL SE.MA.BRO, GAEC MARCEL FRERES, SCEA COUTIN, SCEA SAINT LOUIS, EARL BESSON JEAN FRANCOIS, SCEA DOMAINE SAINT JEAN, EARL LES GENETS, omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable à l'embauche notamment auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, avec ces circonstances que les emplois dissimulés ont concerné plusieurs personnes, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était connu de l'auteur en l'état de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés commise dans des circonstances de temps de lieu identiques pour son compte par son gérant et représentant légal M. [REDACTED], faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 10, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

- Avoir à AVIGNON et le PONTET, entre 2014 et le 1^{er} juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en ayant exercé, sous couvert de détachement de salariés, une activité habituelle d'entreprise de travail temporaire auprès d'utilisateurs du secteur agricole et notamment auprès des entreprises EARL JEAN PIGNARD, EARL ANDRE AJOUR, AJP BIO PROVENCE, EARL DU PEGUIER, EARL DURIEU, EARL LES AIGRAS, SAS CLOS SAINT CLEMENT, EARL LES QUEYRONS, EARL LES CIGALES, EARL OUSTALLET, SARL LES JARDINS DE CALIXTE, SARL SE.MA.BRO, GAEC MARCEL FRERES, SCEA COUTIN, SCEA SAINT LOUIS, EARL BESSON JEAN FRANCOIS, SCEA DOMAINE SAINT JEAN, EARL LES GENETS, en se soustrayant d'une part à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et en ne procédant pas d'autre part aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'état de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité commise dans des circonstances de temps et de lieu identiques pour son compte par son gérant et représentant légal M. [REDACTED], faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-

ARRÊT N° 27

3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.82241-2 AL.33C.TRAVAIL.-ART.1313-38, 9 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

Sur l'exception préjudicielle :

DÉCLARE irrecevable l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu;

Sur l'action publique :

RECTIFIE la période de prévention en ce qui concerne les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES comme ayant été commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON et le PONTET, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL;

REQUALIFIE et RECTIFIE la période de prévention en ce qui concerne les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 1er juin 2017 à AVIGNON LE PONTET reprochés à ADROVER BERNABEU Eduardo en EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON LE PONTET, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL;

RELAXE [REDACTED] pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD D'UNE PERSONNE VULNERABLE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 1er juin 2017 à AVIGNON LE PONTET ;

DÉCLARE [REDACTED] coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

~~Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES~~ commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON et le PONTET

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON LE PONTET

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS avec sursis ;

RECTIFIE la période de prévention en ce qui concerne les faits de EXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES comme ayant été commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON et à LE PONTET, faits prévus par ART.L.8224-5, L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1

ARRÊT N° 27

AL.1 1°, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.2 C. FRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL;

REQUALIFIE et RECTIFIE la période de prévention en ce qui concerne les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 1er juin 2017 à AVIGNON LE PONTET reprochés à la société SAFOR TEMPORIS ETT SL en EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON LE PONTET, faits prévus par L. 8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés pu ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL;

RELAXE la société SAFOR TEMPORIS ETT SL pour les faits de EXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD D'UNE PERSONNE VULNERABLE commis courant janvier 2014 et jusqu'au 1er juin 2017 à AVIGNON LE PONTET;

DÉCLARE la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTÉ] coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON et à LE PONTET ;

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis du 1er juin 2014 au 10 novembre 2016 à AVIGNON LE PONTET ;

CONDAMNE la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTÉ], au paiement d'une amende de soixante-quinze mille euros (75000 euros) ;

Sur l'action civile :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile du Syndicat général agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT) ;

DÉCLARE [REDACTÉ] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTÉ], solidairement responsables du préjudice subi par le Syndicat général agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT), partie civile;

CONDAMNE [REDACTÉ] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTÉ], solidairement à payer au Syndicat général agro-alimentaire CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT), partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

ARRÊT N° 527

En outre, CONDAMNE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTED], à payer solidairement au Syndicat général agroalimentaire CFDT des Bouches du Rhône (SGA-CFDT), partie civile, la somme de mille euros (1000) euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de la Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT) ;

DÉCLARE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTED], solidairement responsables du préjudice subi par la Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), partie civile ;

CONDAMNE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS EU SL, dont le représentant légal est [REDACTED], solidairement à payer à la Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, CONDAMNE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTED], à payer solidairement à la Fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA -CFDT), partie civile, la somme de mille euros (1000) euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR ;

DÉCLARE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTED], solidairement responsables du préjudice subi par LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR, partie civile ;

CONDAMNE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTED], solidairement à payer à LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR, partie civile, la somme de six millions deux cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante-dix-huit euros (6284278 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, CONDAMNE [REDACTED] et la société SAFOR TEMPORIS ETT SL, dont le représentant légal est [REDACTED], à payer solidairement à le LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR, partie civile, la somme de mille euros (1000) euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ARRÊT N° 527

Vu les appels interjetés par :

Monsieur [REDACTED], le 17 avril 2020,

La Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, le 17 avril 2020,

M. le procureur de la République, le 17 avril 2020, à l'encontre Société SAFOR TEMPORIS ETT SL,

M. le procureur de la République, le 17 avril 2020, [REDACTED],

M. le procureur de la République, le 17 avril 2020,

Le Syndicat Général Agro-alimentaire CFDT des Bouches-du-Rhône (SGA-CFDT), le 22 avril 2020,

La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), le 22 avril 2020.

A l'audience publique du **16 septembre 2021**, Madame CAMUGLI a constaté l'absence du prévenu ;

Maître BASS soulève une question préjudicielle,

Maître SCHNEEGANS Vincent et Maître LUONGO Pascal, sur la question préjudicielle,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions, sur la question préjudicielle,

La cour joint l'incident au fond,

Madame CAMUGLI, en son rapport,

Monsieur ASTANTI, en ses observations,

Maître SCHNEEGANS, en sa plaidoirie,

Maître LUONGO, en sa plaidoirie,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Maître BASS, en sa plaidoirie.

Madame la présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **28 OCTOBRE 2021** prorogé au **16 NOVEMBRE 2021** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

ARRÊT N° 27

Les débats terminés, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

La Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, entreprise de travail temporaire espagnole spécialisée dans l'octroi de main-d'œuvre pour l'agriculture, créée en 2007, dirigée par M. [REDACTÉ] et dont le siège social se trouvait à GANDIA en Espagne a, depuis l'année 2011 mis à disposition sous le régime du détachement, des ouvriers agricole auprès d'exploitants Français.

L'unité départementale des Pyrénées orientales ayant été destinataire de nombreuses déclarations préalables de détachement de salariés en provenance de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL sollicitait de l'Inspection du travail du Vaucluse le contrôle de la société dont le représentant en France était [REDACTÉ] domicilié [REDACTÉ] à [REDACTÉ].

Le 2 septembre 2015, l'Inspection du travail constatait à l'adresse précitée l'existence d'une résidence étudiante, que le gérant de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, M. [REDACTÉ], avait souscrit un bail de location d'appartement de type 2 pour y loger selon le gérant de la résidence, trois salariés espagnols de juin 2014 à juillet 2015, que ces derniers avaient quitté les lieux à partir de cette date de manière anticipée car ayant trouvé un logement plus grand et plus adapté à l'exercice de leur activité.

Il était relevé que l'interlocuteur unique pour le gérant de la location était à cette époque [REDACTÉ] qui lui avait laissé une carte de visite avec son numéro de portable français.

Les recherches effectuées permettaient de localiser la nouvelle adresse de la société 68, Rue Raoul Follereau à Avignon. Le 28 septembre 2015, les inspecteurs du travail constataient à cette adresse l'existence d'une maison, d'une boîte aux lettres au nom de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL suivi de ceux de [REDACTÉ], [REDACTÉ] et [REDACTÉ], la présence de trois véhicules immatriculés en Espagne stationnés devant la maison. [REDACTÉ] et [REDACTÉ] sortaient de la maison à l'arrivée des inspecteurs et déclaraient se rendre à la gare pour chercher des salariés, ouvriers agricoles. Ils faisaient entrer les inspecteurs dans la maison où ils étaient logés à trois et dans laquelle se trouvait un bureau où était installé un ordinateur et une imprimante et sur lequel étaient posés trois contrats de salariés signés uniquement de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL. Les deux individus précisaient qu'en cas de contrôle, ils devaient contacter le gérant, M. [REDACTÉ] qui se chargerait d'adresser par mail tous les documents nécessaires. Le troisième salarié, [REDACTÉ], arrivait sur les lieux du contrôle et se présentait comme étant le commercial en France de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, chargé de rechercher de nouvelles sociétés utilisatrices de la main-d'œuvre espagnole. Les trois personnes disposaient chacune d'une carte de visite avec une ligne téléphonique française.

Le 26 octobre 2015, l'Inspection du travail réclamait les documents nécessaires à la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, l'avertissant des risques encourus en cas de non-respect des conditions du droit du

ARRÊT N° 527

détachement et fixait un rendez-vous au gérant espagnol le 18 décembre 2015.

Dans l'attente de cette réunion, le 6 novembre 2015, l'Inspection se rendait à MOURIES (13) sur le site de l'EARL OUSTALET, une des sociétés utilisatrices des ouvriers détachés par la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL. Le gérant de l'entreprise française confirmait la présence de 12 salariés espagnols sur son exploitation. Trois des salariés en action de travail déclaraient aux inspecteurs n'avoir jamais travaillé en Espagne mais exclusivement en France, précisant qu'ils travaillaient du lundi au dimanche sans jour de repos.

Le jour du contrôle, l'Inspection du travail sollicitait des représentants français de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL les contrats de travail des trois salariés en action de travail sur le site de l'EARL OUSTALET.

██████████ présentait plusieurs contrats de travail non signés des salariés dont il devait récupérer les signatures sur les sites d'exploitation. Il contactait par téléphone le gérant qui adressait par mail les contrats de travail signés des salariés mais uniquement par deux des trois contrôlés ce jour, et pour des périodes de temps différentes de celles mentionnées dans les déclarations de détachement.

Lors de la réunion du 18 décembre 2015 dans les locaux de la DIRECCTE à Avignon, M. ██████████, gérant de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, se présentait et expliquait qu'il ne voulait pas s'immatriculer en France compte tenu de la lourdeur des charges sociales et fiscales, que s'il devait le faire pour se mettre en règle, il préférerait arrêter son activité. L'administration lui signifiait la nécessité de se mettre en conformité, au risque de se voir imputer plusieurs infractions pénales et la possible fermeture administrative de son établissement.

L'Inspection vérifiait que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL poursuivait le détachement de salariés dans les mêmes conditions et renouvelait un contrôle auprès de deux sociétés utilisatrices, la société l'OUSTALET et LES GENETS le 13 mars 2016. Elle rencontrait des salariés de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL n'ayant jamais travaillé en Espagne. Les documents produits mettaient en évidence une différence entre les volumes horaires déclarés par les employés et ceux relevés par les gérants des sociétés utilisatrices.

L'Inspection du travail adressait à la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL un courrier d'avertissement le 31 mars 2016 mais constatait que 110 déclarations préalables de détachement avaient été adressées à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône.

Il était procédé à la consultation du site centralisant les informations officielles des entreprises internationales que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL avait déclaré un chiffre d'affaires au 31 décembre 2014 de 9 958 928 € avec 335 salariés. Il en était conclu au vu des déclarations effectuées à l'administration fiscale française qu'elle réalisait 75,6 % de son chiffre d'affaires en France. L'Inspection du travail relevait d'autre part au titre du montant de la garantie financière, soit de l'assurance garantissant le paiement des salaires et accessoires en cas de défaillance, que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL avait déclaré 80 000 € pour 2013, 2 120 000 € pour 2014 et 230 000 € pour 2015, ces chiffres ne correspondant pas selon l'Inspection du travail aux 8% du chiffre d'affaires imposé par la loi française, précisant qu'en Espagne le pourcentage était même de 10%.

ARRÊT N° 507

Il était donc dressé procès-verbal d'infraction le 18 juillet 2016.

Auditionné le 31 mai 2017, M. [REDACTÉ] expliquait qu'il avait créé cette société en 2007 après avoir conseillé deux salariés de la société Terra fecundis, mécontents de leur employeur, une société de travail temporaire.

Avocat en droit civil et plus précisément en droit des successions, il expliquait avoir dès 2007, envoyé des salariés en France où la demande de main-d'œuvre était bien plus forte qu'en Espagne, qu'il avait ainsi pris contact avec l'Inspection du travail des Pyrénées orientales pour connaître les démarches nécessaires notamment les déclarations préalables de détachement. Il confirmait avoir eu recours à trois-quatre personnes qui restaient en France dès lors que la loi lui imposait d'avoir un représentant en France, ces derniers assurant la logistique. Il soutenait disposer d'une garantie financière de 700 000 € soit 10 % de son chiffre d'affaires conformément aux exigences de la loi espagnole. Il reconnaissait avoir loué un logement pour ses salariés en France, mettre à leur disposition trois véhicules et contestait l'existence d'un bureau bien qu'il concédait avoir mis à leur disposition un ordinateur et une imprimante, une adresse mail, une ligne téléphonique française et des véhicules pour transporter les salariés. Il admettait que ces trois salariés français pouvaient être amenés ponctuellement à faire signer les contrats à des salariés arrivant directement en France sans être passés par le siège en Espagne. Il admettait qu'il ne faisait pas signer de nouveaux contrats en cas de prolongation de mission, se contentant de faire une nouvelle déclaration préalable de détachement visant une nouvelle période. Il expliquait que les horaires des salariés, les conditions d'hébergement et les repas étaient gérés par les sociétés utilisatrices. Il précisait qu'il avait continué à détacher des salariés en 2016 car n'ayant reçu aucune date butoir de la part de l'administration française et ne se souvenait pas avoir dit qu'il arrêterait son activité fin 2015 s'il devait s'immatriculer. Il expliquait avoir uniquement souhaité honorer les engagements pris avec les producteurs français. Il réalisait selon lui 90% de son chiffre d'affaires en France.

La Société SAFOR TEMPORIS ETT SL avait cessé toute activité en France comme en Espagne le 30 juin 2016. M. [REDACTÉ] expliquait avoir effectivement conseillé à ses clients français de se tourner vers une autre société que la sienne en désignant la société Eurofirm qui avait d'ailleurs repris un de ses salariés permanents, [REDACTÉ]. Il contestait que celui-ci ait exercé une activité de prospection et affirmait que les producteurs français l'avaient connu uniquement par le « bouche à oreille ». Il revendiquait sa bonne foi, le droit au détachement et contestait le droit d'établissement.

M. [REDACTÉ] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL ont été poursuivis devant le tribunal judiciaire d'Avignon dans les termes précédemment cités de la prévention.

Par jugement du 8 avril 2020, le tribunal judiciaire d'Avignon a statué comme il a été ci-dessus mentionné.

M. [REDACTÉ] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL ont interjeté appel de la décision du 17 avril 2020, le ministère public formant appel incident le même jour. Le syndicat général

ARRÊT N° 527

agroalimentaire CFDT des Bouches-du-Rhône (SGA -CFDT) et la fédération générale agroalimentaire CFDT (FGA -CFDT) ont interjeté appel incident le 22 avril 2020.

À l'audience de la cour,

Représentés par leur conseil, M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL ont soulevé la question préjudicielle développée devant les premiers juges et tenant à voir :

- retirer au fait qui sert de base à la poursuite du caractère d'une infraction, admettre cette question préjudicielle en ce qu'elle s'appuie sur des titres donnant un fondement à leurs prétentions
- transmettre à la cour de justice de l'union européenne la question préjudicielle proposée et déclinée en six branches, au visa des articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, de la directive européenne 96/71/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996.

Représentés par leur conseil, le syndicat SGA-CFDT et la fédération FGA-CFDT et la CAISSE de Mutualité sociale agricole (MSA) PROVENCE AZUR ont entendu voir confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevables les exceptions préjudicielles soulevées par les prévenus.

Le ministère public a requis confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevables les exceptions préjudicielles précitées.

Les exceptions ont été jointes au fond.

Monsieur le représentant de la DIRECCTE a confirmé les termes de son intervention devant les premiers juges.

La CAISSE DE MSA PROVENCE AZUR a entendu voir confirmer le jugement déféré et condamner solidairement M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL à lui payer la somme de 4000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le syndicat SGA-CFDT et la fédération FGA-CFDT ont entendu voir infirmer le jugement déféré en ce qu'il a écarté la circonstance aggravante de la vulnérabilité des salariés victimes, en ce qu'il a limité leur indemnisation à la somme de 2000 € et leur demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à 1000 €.

Ils ont entendu voir retenir la circonstance aggravante résultant de la vulnérabilité des salariés victimes, condamner solidairement M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL à leur payer à chacun les sommes de :

- 10 000 € en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de la première instance
- 3000 € au titre des mêmes dispositions en cause d'appel.

ARRÊT N° 5279

Le ministère public a requis confirmation du jugement déféré.

M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL ont entendu voir prononcer leur relaxe, par voie d'infirmary.

SUR QUOI :

Interjetés dans les formes et délais légaux, les appels seront jugés recevables.

Sur l'exception préjudicielle :

Les prévenus soutiennent au visa des articles 57 et 56 du TFUE, des articles L.1262-3 du code du travail français, de la directive européenne 96/71/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996, 267 du TFUE et 386 du code de procédure pénale, que les conditions restrictives d'octroi du bénéfice du régime du détachement créées, sous couvert de la transposition de la directive 96/71/CE, par l'article L.1262-3 du code du travail dans ses deux versions d'avant et après 2015, outrepassent la seule exigence du caractère temporaire de l'activité du prestataire de services.

Ils soutiennent que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL relevait en réalité du droit de détachement tel qu'il résulte de l'article 57 du traité à savoir une activité temporaire de prestations de services et non de celui d'établissement, que la cour de justice de l'union européenne a compétence en vertu de l'article 267 du TFUE pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et que cette question préjudicielle est recevable dès lors qu'elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Il sera cependant rappelé que si les dispositions du droit communautaire, d'application directe au sein des états membres, priment en effet sur le droit national, c'est au juge national, chargé de les appliquer, dans le cadre de sa compétence, qu'il lui revient d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale.

Le jugement déféré rappelle par ailleurs justement que :

- la directive 2014/67 UE du Parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE, transposée en France par la loi du 6 août 2015 modifiant ainsi l'article 1262-3 du code du travail, a défini dans son article 4 les critères de licéité de l'activité substantielle de l'entreprise dans son pays d'origine et les critères du salarié détaché, en précisant que ces critères doivent procéder d'une évaluation globale et non être pris isolément.
- l'ensemble des normes européennes ne limite par conséquent pas au caractère temporaire de la prestation de services le recours légal au détachement mais vise bien une appréciation globale de l'activité selon divers critères exploités et précisés par les directives européennes comme par la cour de justice de l'union européenne.
- dans un arrêt du 19 décembre 2012, la CJUE a ainsi admis que peuvent justifier une restriction à la libre prestation des services les

ARRÊT N° 527

exigences impérieuses d'intérêt général en particulier l'objectif de lutte contre la fraude notamment sociale, et de prévention des abus qui peut se rattacher à celui de protection de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, mais également aux objectifs de prévention de la concurrence déloyale et du dumping social ainsi que de protection des travailleurs.

– dans un arrêt du 10 février 2000, affaire C – 202/97, la CJCE a précisé l'ensemble des critères utiles à caractériser les activités exercées par une entreprise sur le territoire d'un État membre .

Le syndicat SGA–CFDT et la fédération FGA–CFDT font de même justement observer que les dispositions de l'article 1262-3 sont conformes aux dispositions européennes relatives à la libre prestation de services et au détachement dès lors que comme tous les principes de libre circulation, la libre prestation de services n'est pas absolue et peut souffrir des restrictions justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi, que le principe de la libre prestation de services ne s'oppose pas à ce que les états membres étendent leur législation ou les conventions collectives de travail conclues entre les partenaires sociaux à toute personne effectuant un travail salarié même de caractère temporaire sur leur territoire, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur et n'interdit pas davantage aux états membres d'imposer le respect de ces règles par les moyens appropriés, qu'au demeurant une nouvelle directive détachement « 2018/957 » qui devait être transposée par les états membres d'ici le 30 juillet 2020 et qui a été transposée en France par ordonnance du 20 février 2019 restreint encore les conditions du détachement en limitant à 12 mois la durée maximale de ce dernier avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de six mois, toutes les règles de l'État d'accueil devant s'appliquer au-delà de cette durée aux travailleurs détachés à l'exception des procédures et formalités régissant la conclusion et la fin du contrat de travail et des régimes complémentaires de retraite.

Il sera dès lors confirmé que la seule référence aux articles 56 et 57 du TFUE et au caractère temporaire de la prestation fournie ne supprime pas le support des deux infractions poursuivies et que la question préjudicielle posée par M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL ne retire pas le caractère d'infraction au fait qui sert de base à la poursuite.

La dite question préjudicielle sera par conséquent jugée, par voie de confirmation, irrecevable en application de l'article 386 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique :

Sur la culpabilité :

Sur la période de prévention :

Le jugement déféré sera confirmé en ce que, rappelant que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL avait officiellement été placée en cessation d'activité le 10 novembre 2016, date de la décision de la juridiction

ARRÊT N° 527

espagnole dont la traduction figurait à la procédure et qu'aucun élément de nature à caractériser une activité au-delà de cette date, il convenait de réduire la prévention à la période du 1^{er} juin 2014 au 10 novembre 2016.

Sur le non-respect des dispositions relatives au détachement et l'assujettissement au droit français des contrats de travail conclu par la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL :

Rappelant les termes de l'article L 1262-3 du code du travail dans sa version antérieure au 8 août 2015, le jugement déteré retient exactement que les conditions posées par ces dispositions pour se prévaloir du droit d'établissement sont alternatives et non cumulatives, que si la première condition relative à une activité orientée entièrement vers le territoire national n'était pas remplie dès lors que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL exerçait son activité en Espagne, celle-ci disposait bien de locaux sur le territoire français.

Ainsi avait-elle loué dans un premier temps comme adresse officielle en France de la société espagnole, un logement type 2 dans une résidence étudiante jusqu'au mois de juillet 2015 avec un bail au nom du prévenu.

Le jugement déferé relève encore justement que la démonstration que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL exerçait bien à partir des locaux précités une activité habituelle, stable et continue sur le territoire national était rapportée par :

- les éléments comptables et déclarations fiscales de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL démontrant que celle-ci réalisait près de 76% de son activité en France, M. [REDACTED] ayant lui-même reconnu un pourcentage de 90% en précisant n'avoir que quatre ou cinq clients en Espagne contre 150 en France entre la région Aquitaine et PACA,
- le nombre de salariés détachés en France entre 2011 et 2016, salariés travaillant exclusivement en France (956 déclarations de détachement préalable concernant 2199 salariés)
- la durée des contrats des salariés travaillant pour un seul et même client (trois ans)
- le nombre de sociétés utilisatrices et l'identité de sociétés utilisatrices des mêmes salariés sur plusieurs années
- le fait que trois salariés permanents occupaient les locaux pour des missions exclusivement remplies sur le territoire national consistant à récupérer des salariés à la gare, à les transporter sur les chantiers français, à leur payer des avances sur salaires, à obtenir leur signature sur les contrats. Il a encore été justement relevé que l'un des salariés présents lors du contrôle de l'Inspection du travail le 28 septembre 2015, a déclaré qu'il travaillait pour la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL depuis le mois de mars 2015 et effectuait un travail de prospection auprès des sociétés utilisatrices, celui-ci se qualifiant même de « commercial » de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL en France, cette mission de prospection excluant l'application du droit du détachement.

Sur la période postérieure au 8 août 2015, la décision déferée, rappelant que les conditions posées par le texte modifié demeurent alternatives, a également justement considéré comme caractérisée l'activité habituelle, stable et continue en France de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL

ARRÊT N° 527

dès lors qu'il avait été constaté en septembre 2015, que celle-ci disposait d'une maison située à Avignon, maison comprenant le logement de trois salariés permanents en France ainsi qu'un bureau dans lequel était installé un ordinateur, une imprimante et où se trouvaient des contrats de salariés signés uniquement de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL, que des véhicules appartenant à cette dernière étaient utilisés par les employés permanents pour aller chercher les salariés en gare de Nîmes ou d'Avignon, que trois employés permanents avaient déclaré travailler exclusivement en France à la récupération de salariés en gare, à leur transport sur les chantiers français, au paiement d'avances sur salaire et à l'obtention de signatures de contrats pour le compte de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL. Le jugement déféré a encore justement relevé le nombre de salariés détachés sur la période de prévention et l'identité des sociétés utilisatrices ainsi que la continuité des contrats de travail d'une exploitation à une autre sans retour du salarié en Espagne ni signature d'un nouveau contrat en Espagne, sans respect du délai entre deux contrats, situation que M. [REDACTÉ] avait reconnue devant les premiers juges en déclarant qu'il était inutile de faire faire 1000 km à son salarié pour signer son contrat et qu'il était plus simple qu'il demeure en France et change d'exploitation pour le confort de tous.

C'est à bon droit que le jugement a écarté les dénégations de M. [REDACTÉ] quant à l'existence d'un bureau dans la maison située au Pontet, au vu des constatations de l'Inspection du travail de la présence d'une boîte aux lettres au nom de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL devant la maison et des photos annexées à ces constatations, des déclarations des salariés présents confirmant que le local où se trouvait l'ordinateur l'imprimante et les contrats à faire signer par les ouvriers agricoles servait de bureau.

Il sera enfin observé que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL a produit le 11 août 2015 une attestation d'une banque espagnole pour une garantie financière accordée pour l'exercice 2014 de 220 000 € et de 230 000 € pour l'exercice 2015, alors qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 7 504 743 € en 2014 et de 7 201 002 € à fin novembre 2015, ces montants s'avérant très inférieurs aux 8% du chiffre d'affaires exigés par l'article R 1251-12 du code du travail pour permettre l'exercice d'une activité de travail temporaire en France, que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL aurait dû au regard de ces chiffres d'affaires obtenir une garantie financière conforme aux dispositions précitées soit 600 379,44 € au titre de l'exercice 2014 et de 576 080,16 € au titre de l'exercice 2015.

Il sera par conséquent confirmé que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL échoue totalement à prétendre qu'elle pouvait se prévaloir du droit du détachement avant et après la loi de 2015.

L'intention délictuelle des prévenus se déduit par ailleurs clairement des déclarations livrées aux inspecteurs du travail selon lesquelles le choix de ne pas immatriculer un établissement en France était du au fait que les charges sociales et fiscales françaises étaient bien trop importantes et de la poursuite, en dépit du rappel le 18 décembre 2015 par l'Inspection du travail de la nécessité de mettre un terme aux comportements délictueux relevés.

ARRÊT N° 527

La culpabilité de la société prévenue et de M. [REDACTED] sera par conséquent confirmée du chef de d'exécution d'un travail dissimulé sur la période précisée par le jugement déféré.

Si la circonstance aggravante résultant de la pluralité de victimes de l'infraction de dissimulation de salariés a été justement retenue compte tenu du grand nombre de salariés concernés par le détachement illégal, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a écarté la circonstance aggravante de bande organisée, insuffisamment établie par les investigations.

Les parties civiles appelantes insistent sur le fait que les prévenus ont par leurs agissements frauduleux, exploité durablement la fragilité d'une main-d'œuvre déracinée, formatée, docile et vulnérable, logée dans des conditions indignes.

La MSA PROVENCE AZUR produit un procès-verbal d'enquête ayant mis en évidence des agissements voisins de ceux imputés aux prévenus de la part notamment de deux sociétés espagnoles et un jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Marseille.

Outre cependant que le ministère public requiert confirmation du jugement déféré, il sera confirmé que les investigations dans la présente espèce étayent insuffisamment les suspicions d'exploitation de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de travailleurs mises en évidence dans les procédures distinctes précitées.

Le jugement déféré sera par conséquent confirmé en ce qu'il a retenu que la nationalité ou les origines des salariés employés par la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL ne pouvaient suffire à elles seules à caractériser la circonstance aggravante de vulnérabilité visée aux poursuites.

Sur la répression :

M. [REDACTED] ne justifie pas de sa situation professionnelle, financière et familiale actuelles. Il a fait plaider sa situation d'avocat et avait déclaré devant les premiers juges percevoir un revenu mensuel de l'ordre de 1200 à 1500 €, être marié, père de trois enfants.

Au regard de la gravité des faits qui portent gravement atteinte à la concurrence, aux droits des salariés et aux équilibres économiques du pays, faits que le législateur réprime d'une peine de cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €, et de la personnalité de M. [REDACTED] dont le casier judiciaire est exempt de condamnation, c'est à bon droit que les premiers juges ont réprimé les délits commis par ce dernier par le prononcé d'une lourde peine d'avertissement de 18 mois assortis du sursis simple.

Il a été déclaré devant les premiers juges que la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL existait toujours mais avait cessé toute activité en France comme en Espagne et qu'elle ne générait plus aucun revenu alors qu'elle procurait à M. [REDACTED] lorsqu'elle était en activité des revenus de l'ordre de 5000 à 10 000 € par mois.

ARRÊT N° 52*

La Société SAFOR TEMPORIS ETT SL n'a pas produit en cause d'appel davantage qu'en première instance d'éléments comptables permettant d'apprécier sa situation financière actuelle.

Compte tenu de la gravité des faits, la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL n'ayant par ailleurs jamais été condamnée, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que par les infractions commises qui lui ont permis de se dispenser d'acquitter sur trois années les charges afférentes à l'activité de ses salariés sur le territoire français, la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL a réalisé des économies et par conséquent des profits substantiels.

La peine de 75 000 € d'amende prononcée par le jugement déféré sera dans ces conditions confirmée.

Sur l'action civile :

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions des parties civiles.

Le syndicat SGA-CFDT et la fédération FGA-CFDT font justement valoir que la dissimulation d'activité et d'emploi salarié commise par les prévenus ont gravement porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession tant pour les salariés de cette dernière que pour les syndicats eux-mêmes, que les salariés abusivement détachés ont été contraints d'accomplir un travail éprouvant et privés de la protection sociale afférente à ce travail sur le territoire français, que le syndicat SGA-CFDT et la fédération FGA-CFDT ont été quant à eux privés de la possibilité de s'implanter dans une entreprise qui employait de nombreux salariés. La somme de 5000 € leur sera allouée, par voie de réformation, en réparation, des nombreux préjudices portés à l'intérêt collectif de la profession, au syndicat lui-même et à la fédération.

La MSA PROVENCE AZUR a évalué le chiffre d'affaires de la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL sur les années 2014, 2015 et 2016 à partir des éléments communiqués par la DGFIP.

Elle a évalué les chiffres d'affaires de la Société réalisée en MSA Provence-Côte d'Azur pour les années 2014, 2015 et 2016 sur la base d'un nombre de salariés détachés dans les départements Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse soit 82,28% de détachement en MSA Provence azur. Les prévenus contestent les chiffres avancés sans produire les éléments nécessairement en leur possession qui seraient susceptibles de les contredire.

Les appelants contestent encore le taux horaire de facturation de 15,50€ par heure travaillée sur lequel la MSA se fonde pour justifier l'évaluation de son préjudice. Or, l'évaluation par la partie civile est effectivement fondée sur un taux de 15,50 € à partir des factures 2014 de la société, et la partie civile fait valoir de façon précisément explicitée qu'elle a évalué l'assiette dissimulée par le produit du nombre d'heures de travail rémunérées par la valeur du SMIC sur la période majorée de 10% d'indemnité de congés payés et évalué son préjudice par le produit de l'assiette dissimulée par le taux de cotisation légale de la période, les cotisations complémentaires ayant été exclues de l'évaluation de l'évasion sociale.

ARRÊT N° 527

Les prévenus contestent ces modalités de calcul, faisant valoir qu'il n'est notamment pas tenu compte du versement des cotisations aux organismes de protection sociale espagnols auxquels la société SAFOR TEMPORIS ETT SL serait restée affiliée durant la durée du détachement de ses salariés. Ils ne produisent pas le moindre commencement de justificatif des paiements allégués.

Ils seront par conséquent jugés mal fondés à contester les évaluations précisément argumentées de la partie civile. Le jugement déféré sera par conséquent confirmé en ce qu'il a accueilli l'intégralité de la demande de la CAISSE DE MSA PROVENCE AZUR.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Le jugement déféré sera confirmé en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles.

Il apparaît en revanche équitable d'allouer à chacune des parties civiles la somme, en cause d'appel, de 3000 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Sur l'action civile :

Réforme le jugement déféré sur l'indemnisation du préjudice du syndicat SGA -CFDT et de la fédération FGA -CFDT.

Statuant à nouveau de ce chef :

Condamne solidairement M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL à verser :

- au syndicat SGA-CFDT la somme de 5000€ en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- à la fédération FGA-CFDT la somme de 5000€ en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

Confirme le jugement déféré sur le surplus.

Y ajoutant.

Condamne in solidum M. [REDACTED] et la Société SAFOR TEMPORIS ETT SL à payer à la CAISSE DE MSA PROVENCE AZUR, au syndicat SGA-CFDT et à la fédération FGA -CFDT la somme, en cause d'appel, de 3000 € chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

ARRÊT N° 527

Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du nouveau code de procédure pénale.

Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et ont signé le présent arrêt, la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE.

Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 169,00 €
Pour copie certifiée conforme : chacun
Le Greffier en Chef :

